



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Declarations

Question écrite n° 47092

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est extrêmement discriminatoire pour les couples mariés. En effet, un couple marié ne bénéficie que d'une part pour le calcul de l'ISF alors que deux concubins peuvent se déclarer séparément et la différence d'impôt pour un même patrimoine dépasse parfois 30 000 F. La réponse habituelle du ministère consiste à indiquer que les concubins sont théoriquement tenus d'effectuer une déclaration commune. Il s'agit là d'une réponse hypocrite car chacun sait qu'il n'est pas possible de vérifier la notion même de concubinage, laquelle concerne la vie privée des personnes. Les statistiques prouvent d'ailleurs le caractère tout à fait anormal de cette situation. En effet, il y aurait environ 175 000 couples mariés assujettis à l'ISF. Sur une base de proportionnalité et si, comme le prétend le service ministériel, les concubins se déclaraient, il devrait y avoir au moins 30 000 couples de concubins assujettis à l'ISF. Or, selon certaines sources, pour toute la France, ce nombre serait en tout et pour tout inférieur à 30. Qui plus est, parmi ces 20 à 30 cas la plupart correspond à des couples ou l'un des concubins a des dettes importantes lesquelles viennent en déduction de l'impôt du par l'autre concubin. Il ne s'agit donc pas, pour les concubins concernés de payer un impôt supérieur, mais au contraire de bénéficier d'une réduction de l'ISF. Les statistiques fiscales étant particulièrement claires, il souhaiterait qu'il lui indique pour 1995 le nombre de couples mariés assujettis à l'ISF, le nombre de couples de concubins qui se sont déclarés conjointement auprès de l'administration fiscale et parmi ces derniers le nombre de couples pour lesquels cette déclaration conjointe conduit à un supplément d'impôt.

Texte de la réponse

Le nombre de déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune recues au titre de 1995 par les services fiscaux s'est élevé à 121 319 pour les couples mariés et à 422 pour les couples vivant en situation de concubinage notoire. Parmi ces derniers, il n'est pas possible de distinguer ceux pour lesquels cette déclaration conjointe se traduit par un supplément d'impôt, les éléments de patrimoine ne faisant pas l'objet dans la déclaration d'une ventilation entre les membres du foyer.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47092

Rubrique : Impôt de solidarité sur la fortune

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 1997, page 68

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1536